

Consultation concernant le rapport du Conseil d'Etat concernant la Loi réglant le placement d'enfants à des fins d'entretien et instituant le bon d'accueil (Loi sur l'accueil des enfants LAE).

Réponse du comité d'initiative « un enfant une place » (www.1enfant1place.ch)

Monsieur le Conseiller d'Etat,

Le comité d'initiative « Pour un nombre approprié de structures d'accueil de qualité » – ci-après le comité – vous remercie de l'avoir associé à la consultation sur la Loi réglant le placement d'enfants à des fins d'entretien et instituant le bon d'accueil (Loi sur l'accueil des enfants LAE).

En premier lieu et formellement, le comité regrette le procédé de consultation choisi par le Conseil d'Etat. Lancer une consultation sur les structures d'accueil au moment précis où les familles, leurs enfants et tous les responsables en matière d'accueil sont en vacances paraît disgracieux. La consultation ouverte du 1^{er} juillet au 31 août limite de fait le délai de consultation des milieux concernés. Il faut espérer qu'il ne s'agit pas là d'une volonté délibérée du gouvernement.

Pour le reste, en guise d'introduction et en lien avec le but de son initiative, le comité doit déplorer une régression dans la rhétorique du Conseil d'Etat. En effet, la loi cantonale, votée en 2001 par près de 80% des électrices et des électeurs, et son règlement d'application faisaient contrainte aux communes et au Conseil d'Etat de créer quelque 2000 places d'accueil avant fin 2006. Faute de volonté politique cantonale, et malgré un programme d'impulsion fédéral doté de 200 millions de francs, ce but n'a pas été poursuivi et par conséquent il n'a évidemment pas été atteint par la puissance publique : moins de 170 places ont été créées entre 2003 et fin 2007.

Aujourd'hui, et alors que les services de l'Etat ont à nouveau évalué les besoins en matière de structures d'accueil à quelque 7600 places au total, le nouveau projet de loi ne mentionne aucun objectif chiffré. Il se borne à transmettre la responsabilité de la création de places d'accueil aux parents eux-mêmes. La pétition de principe selon laquelle les parents feront spontanément ce que la force publique a refusé de faire ou échoué à réaliser paraît bien fragile. En tout état de cause, on peut affirmer aujourd'hui que les carences, erreurs, omissions, contradictions et autres imprécisions contenus dans le projet de loi soumis à consultation et dans le rapport y relatif rendent tout simplement illusoire la création spontanée de places d'accueil supplémentaires par les parents eux-mêmes.

En effet, la loi et le rapport sont gravement incomplets et ont manifestement été réalisés trop hâtivement ; au final hélas, aucune des bonnes intentions qu'ils peuvent contenir ne semble pouvoir aboutir. Des erreurs de calcul manifestes (tableau en page 20 du rapport), des imprécisions coupables (référence fantaisiste à la Loi sur l'harmonisation et la coordination des prestations sociales LHaCoPS), des omissions discutables (introduction de la concurrence entre crèches jamais mentionnée en tant que telle) et des pétitions de principe littéralement mensongères (éléments liés aux coûts pour les parents) obèrent la qualité de ce rapport. Quant à la loi elle-même, elle va jusqu'à

présenter des contradictions internes (article 1 et article 11) et jusqu'à contredire des normes légales issues de la même administration.

En réalité, ce projet de loi souffre d'un tel manque de concertation avec les milieux professionnellement actifs en matière d'accueil que cette loi en devient pratiquement inapplicable.

En clair, nous regrettons la légèreté coupable avec laquelle le Conseil d'Etat a choisi de traiter l'accueil des enfants sur le plan cantonal. Nous devons à nouveau respectueusement attirer l'attention du Conseil d'Etat sur les carences gigantesques qui prévalent actuellement en la matière. Au surplus et dans le même contexte, le comité est littéralement désolé de devoir rappeler que les structures d'accueil ne doivent pas initialement bénéficier aux parents, mais principalement aux enfants. Ce projet de loi ignore tout à la fois leurs besoins, leurs intérêts et leur protection.

A ce titre, il doit aux yeux du comité faire l'objet d'une étude et d'une réflexion plus complète, plus fouillée, mieux étayée et finalement plus concluante.

D'un point de vue général :

1.- Un projet pilote n'est pas prévu pour être une loi :

Est considéré comme projet pilote « ce qui sert de champ d'expérimentation pour de nouvelles méthodes » (définition dictionnaire Grand Robert). En clair, la notion même de pilote prévoit des adaptations permanentes. Or, dans la mesure où la loi ne peut être adaptée qu'après passage devant le Grand Conseil, il faut douter de la pertinence de créer une « loi-pilote ». Il eût été plus raisonnable de lancer un projet pilote dans un cadre limité, tout en maintenant la loi actuelle en parallèle ; d'en tirer les conclusions pertinentes au terme de la période d'essai et de rédiger la loi sur cette base rationnelle.

2. Projections financières et techniques établies en méconnaissance de la législation fédérale

Le comité estime qu'il n'est pas judicieux de présenter une loi nantie de projections financières et techniques qui ne tiennent compte ni de la révision de l'ordonnance fédérale sur le placement d'enfants (Ordonnance sur le placement d'enfant en vue d'entretien et en vue d'adoption du 19 octobre 1977 <http://www.admin.ch/ch/f/rs/2/211.222.338.fr.pdf>), ni de la réponse à la motion Goll de mars 2008. (http://www.parlament.ch/F/Suche/Pages/geschaefte.aspx?gesch_id=20083011)

Dans les faits, début 2008, le Conseil fédéral a décidé d'étudier les contours d'une révision partielle de l'ordonnance du 19 octobre 1977 réglant le placement d'enfants à des fins d'entretien et en vue d'adoption (OPEE). Cet examen porte en particulier sur la formation continue et la professionnalisation du domaine de l'accueil d'enfants ainsi que sur l'adaptation de l'ordonnance à la situation actuelle de la société et aux exigences à satisfaire en termes d'intégration. Dans ce contexte, il est aussi question de clarifier les prescriptions réglant la formation, l'emploi et la qualité dans le domaine de l'accueil extrafamilial de jour.

3.- Ce projet remet en cause l'universalité de l'accueil :

Le projet de loi établit un lien entre l'activité professionnelle des parents et le placement de leurs enfants en structures d'accueil. Ce lien implique concrètement que les enfants de parents sans activité professionnelle (par ex femmes migrantes, aide sociale, AI, assurance perte de gain, assurance maternité etc...) n'auront plus accès aux structures d'accueil. C'est commettre deux erreurs.

D'une part, le comité est d'avis qu'on ne peut pas ignorer toute la dimension de formation, d'intégration et de prévention remplie par les structures préscolaires notamment (cf rapport publié en été 2008 par la Commission fédérale de coordination pour les questions familiales, ci-après COFF, sous le titre Familles-Education-Formation <http://www.news.admin.ch/message/?lang=fr&msg-id=19498> et cf également le rapport du 11 juillet 2008 de la CTA, conférence tripartite sur les agglomérations, intitulé *Entraves juridiques et institutionnelles à l'intégration des étrangers, recommandations de mise en œuvre*; point 2.4 formation et encadrement extrafamilial ou extrascolaire. Conférence des gouvernements cantonaux, juillet 2008).

D'autre part, cette approche accrédite l'idée selon laquelle le bon d'accueil est versé au bénéfice des parents alors qu'il est évidemment versé au bénéfice des enfants. En toute fin, le bénéficiaire de la prestation est bel et bien l'enfant. Inférer du fait qu'un enfant ne peut pas être placé en structure d'accueil parce que ses parents sont dans l'incapacité de travailler (AI) ou qu'ils n'ont pas le droit de travailler (migrants), c'est faire porter et payer à l'enfant une « responsabilité » qui incombe à ses parents. C'est au surplus tout simplement contraire à la tradition neuchâteloise, premier canton suisse à avoir favorisé la scolarisation des enfants de migrants. En clair, ce que le canton a été le premier à créer pour le scolaire, il l'empêcherait aujourd'hui pour le préscolaire. Prétérissant dans le même temps gravement l'intégration scolaire des enfants de migrants qu'il recommande par ailleurs.

Clairement et définitivement, le comité considère l'universalité de l'accueil préscolaire comme un élément intangible. Tout projet de loi qui remettra en cause cet élément sera contesté par tous les moyens.

4.- La diminution de la qualité

Le comité s'oppose à une nouvelle diminution de la qualité dans les structures d'accueil, d'autant que celle-ci est doublée d'une augmentation des prix pour les parents (cf infra).

Pour la qualité de l'accueil, le comité a constaté que le prix de pension est actuellement plafonné à 80 francs par jour et par enfant, après déduction de la subvention cantonale (20% des salaires du personnel formé, c'est-à-dire grosso modo 16% du total des coûts), ce qui signifie un prix de l'ordre de **96** francs par jour et par enfant. Or le projet prévoit de plafonner le coût global à **91** francs. Cela représente une diminution globale de 5 francs par jour et par enfant. A titre d'exemple, pour une structure de 50 places le manco pourrait suivant les cas représenter 5'000 francs par mois, entre 50'000 et 60'000 francs par an.

Le comité a en outre constaté que cette diminution de la qualité par diminution du coût sera doublée d'une augmentation des charges imputées aux structures d'accueil par le projet de loi : prélèvement d'un pourcentage de la masse salariale pour les bons employeurs, augmentation du coût de la vie, transfert du contrôle financier de l'Etat aux structures, nouveaux émoluments souhaités par l'Etat, augmentation des travaux administratifs, etc...

Cette baisse du coût global pourrait avoir comme conséquence de diminuer de façon importante l'accueil des tous petits (taux d'encadrements plus importants pour les enfants jusqu'à 24 mois : pour augmenter les places, et donc baisser le prix de journée, les enfants plus grands sont plus « rentables »)

Une comparaison intercantonale en la matière montre que Neuchâtel est déjà, en matière de qualité, au niveau plancher sur le plan romand. Une nouvelle diminution de la qualité, doublée d'une augmentation des prix sera contestée par le comité.

5.- L'augmentation du coût pour les parents.

Le comité a constaté que les barèmes annexés au rapport montrent, pour le préscolaire, une augmentation du prix de pension payé par les parents dans toutes les catégories de revenus. En clair, les structures devront baisser leur prix plafond actuel (cf diminution de la qualité ci-dessus), les parents payeront plus cher, et les entreprises participeront au financement. Le comité s'oppose formellement à cette hausse et rappelle au surplus que certains parents, notamment ceux qui – en situation précaire – ont droit à beaucoup de déductions sociales au sens de la loi sur les contributions directes, ont déjà vu leurs factures augmenter une première fois depuis le début de l'année, puisque les arrêtés pris par le Conseil d'Etat le 28 novembre 2007 induisent une prise en compte non plus du revenu fiscal sous chiffre 11 de la déclaration, mais sous chiffre 6.16, soit avant les déductions sociales.

Le comité s'opposera à une augmentation des prix sous cette forme.

Formellement, et à l'appui de sa démonstration, le Comité tient à faire remarquer aux rédacteurs du rapport à l'appui du projet de loi que le **tableau figurant en page 20 du rapport** (participation **moyenne** des parents aux coûts de l'accueil) **est faux**. Dans le dispositif actuel, le 34% des coûts en structures préscolaires ne correspond pas à 31 francs, mais à 27fr20. Ce montant de 27fr20 figure d'ailleurs clairement dans le barème cantonal de référence, adopté par voie d'arrêté le 28 novembre 2007 (cf, classe revenus 65'001 à 70.000 francs, 34%, 27fr 20 sur

<http://www.ne.ch/neat/site/jsp/rubrique/rubrique.jsp?StyleType=bleu&DocId=17115>.

<http://www.jeunesse-integration-ne.ch/d2wfiles/document/164/2041/0/Barème%20crèches%202008.pdf>
(traduction du barème cantonal en francs, édité par le service de la jeunesse et de l'intégration de la Ville de Neuchâtel)

En outre, le calcul entre le prix de journée de référence théorique (91 pour le préscolaire) et la valeur économique de référence (52 pour le préscolaire selon barème annexé au projet) laisse penser que le bon employeur est calculé en moyenne (80fr à mi-temps =8 fr/jour. 34% de 91 =31fr, à charge des parents ; 8fr à charge employeur ; reste 52 francs pour le bon d'accueil des collectivités publiques). Or, lorsque les parents travaillent à plein temps, le bon employeur ne vaut que 4fr/jour. Ces parents-là devront-ils payer la différence, soit encore 4fr de plus ? Et les parents travaillant hors canton, qui n'ont donc pas de bon employeur ?

6.- L'introduction de la concurrence dans le système.

Sur la forme, le comité tient à attirer l'attention du Conseil d'Etat sur le fait que l'introduction de la concurrence dans le domaine de l'accueil des enfants ne doit pas être passée sous silence. Or le rapport à l'appui du projet de loi ne mentionne jamais l'introduction de la concurrence entre structures d'accueil comme l'un des buts de cette loi.

Sur le fond, le comité estime que la notion de concurrence aux niveaux financier et qualitatif pose problème pour l'accueil d'enfants. Si l'Etat devait persister dans cette approche, le comité considère qu'il convient au minimum, et dans un cadre aussi sensible que la garde d'enfants, d'étudier en détail les risques et les avantages de la concurrence. Les groupes radical et libéral, dans leur postulat 07.171 auquel le Conseil d'Etat considère avoir répondu avec ce projet de loi demandent du reste explicitement une telle étude. Le comité regrette qu'au mépris de la volonté parlementaire et du simple bon sens cette étude n'ait pas été menée dans le cadre de ce projet de loi.

D'autre part, c'est précisément pour pouvoir mener cette analyse détaillée sur l'intrusion de concurrence en matière d'accueil que la Confédération a prévu des projets pilotes plutôt qu'une loi-pilote.

Enfin, l'introduction de la concurrence et l'ouverture du marché à des structures à but lucratif appelle inévitablement un renforcement du contrôle des finances (cf loi cantonale sur les subventions <http://rsn.ne.ch/ajour/dati/f/s/6018.htm>) et de la qualité afin que celui-ci soit permanent et rigoureux (cf

la Réglementation neuchâteloise [800.100.01] sur l'autorisation d'exploitation et la surveillance des institutions <http://rsn.ne.ch/ajour/default.html?80010001.htm> et la Directive aux organes de contrôle des institutions du secteur neuchâtelois de la santé publique [800.100.03]

<http://rsn.ne.ch/ajour/default.html?80010003.htm>).

Le comité n'accepte pas l'introduction de la concurrence sans une étude préalable (au besoin par le biais d'un projet pilote) sur l'effet de cette introduction de concurrence dans le domaine de l'accueil des enfants.

7.- Les problèmes pratiques posés le projet de loi

Le comité observe que les problèmes pratiques posés par le projet de loi n'ont pas été listés. Il faut néanmoins par exemple se questionner, dans le cadre de ce projet de loi, sur

- les reports de charges sur l'aide sociale qui devrait financer l'absence de bons d'accueil pour les enfants de ses bénéficiaires.
- Les conséquences possibles d'une fiscalisation pour les parents des bons d'accueil employeurs (effets de seuil pour un revenu – au demeurant fictif, cf. infra – de 960 francs par an)
- L'inégalité de traitement selon le lieu de travail (une personne résidant à Neuchâtel mais travaillant hors canton pour une entreprise non neuchâteloise n'aura pas droit au bon d'accueil employeur)
- Une vision fantaisiste de la LHaCoPS, la loi sur l'harmonisation et la coordination des prestations sociales
- Le manque de liens avec Harmos
- Le manque de liens avec la prévention de l'illettrisme (rapport adopté par le Grand Conseil en juin 2008)
- Les conséquences sur l'aménagement du territoire et sur la planification financière des communes (soit la création de structures d'accueil se fait hors de tout contrôle des collectivités publiques et sans lien avec les collèges en ce qui concerne le parascolaire, soit la promesse de création de 2500 places en 4 ans est mensongère [cf infra])

8.- La création de 2500 places en 4 ans n'est pas garantie :

A son entrée en fonction, le Conseil d'Etat annonçait sa volonté de créer de nouvelles places en structures d'accueil et d'améliorer la qualité des structures existantes. La loi et son règlement d'application contraignent au surplus le gouvernement à le faire. La Confédération a mis à disposition des cantons et des communes un programme d'impulsion doté de 200 millions de francs. Neuchâtel n'a quasiment pas souhaité profiter de cette manne fédérale et n'a créé, malgré cet environnement favorable que 163 places d'accueil préscolaires entre 2003 et fin 2007.

Le comité doute qu'en supprimant l'obligation légale de répondre aux besoins en matière de structures d'accueil, en faisant appel à une subvention fédérale affectée de moins de 10 millions et en substituant la volonté des parents à celle de l'Etat, on parvienne à créer quelques 2000 places d'ici à 2012.

Au surplus, le comité observe qu'aucune mesure d'accompagnement n'est prévue dans le projet de loi pour les parents qui auraient, malgré toutes les incertitudes et lacunes de la loi, la volonté et les moyens de créer une structure d'accueil pour leurs enfants.

9.- La lourdeur administrative

Le projet mis en consultation par le Conseil d'Etat représente un surcoût administratif important. En effet, ce sont d'abord les structures d'accueil qui devront préparer et envoyer 3 factures par mois et par enfant (soit l'équivalent de 300'000 à 360'000 factures par année). Par ailleurs, le contrôle financier aujourd'hui réalisé de façon unique et centralisée par l'Etat sera affecté aux structures elles-mêmes, avec le coût administratif individuel que ça représente.

En second lieu, les communes devront préparer les bons d'accueil en fonction du taux d'activité des parents et du revenu fiscal de l'année précédente. Elles devront en outre réviser ces bons au gré des changements, notamment de taux d'activité des parents.

Le comité observe finalement que la simplification administrative mentionnée par l'Etat ne s'applique pas aux structures d'accueil, qu'elle ne s'applique pas aux communes. Il doute qu'elle s'applique à l'Etat lui-même puisque celui-ci prévoit l'engagement de personnel supplémentaire dans le cadre de cette loi.

10.- Le bon employeur est inapplicable en l'état.

Le comité doit ici relever quelques contradictions. En effet et de deux choses l'une : soit le bon employeur est prévu pour venir en déduction du prix de pension payé par les parents, et on se trouve alors face une inégalité de traitement – qui ne manquera pas d'être contestée juridiquement par les « non ayants-droits » – entre les parents qui sont salariés dans le canton et ceux qui sont salariés hors du canton. Nul ne sait au surplus si la caisse cantonale de compensation interviendra pour ces cas-là. En tout état de cause, ni le rapport ni les prévisions budgétaires ne le prévoient, ce qui accentue l'impression d'un projet de loi trop hâtivement rédigé.

Soit, ce qui paraît plus probable à la lecture du rapport et de ses rapports financiers annexés, le bon employeur est destiné à venir en déduction du bon d'accueil payé par les collectivités. Cela signifierait que le bon d'accueil payé par l'employeur à ses salariés ne réduirait aucunement la facture desdits salariés, mais qu'il réduirait l'engagement de l'Etat et des communes. On peut se demander dans ces conditions pourquoi monter un système si compliqué pour un résultat identique à celui obtenu par un prélèvement de la masse salariale versé dans un fonds commun destiné à participer au financement des places créées. D'autant que le bon d'accueil employeur est un système administrativement lourd, qui, s'il est fiscalisé (le rapport ne prévoit pas de modification de la LCdir qui permettrait de défiscaliser le bon employeur versé avec le salaire) crée en outre une inégalité fiscale entre ceux qui le touchent (et partant payent des impôts sur ce revenu supplémentaire) et ceux qui ne le touchent pas.

Dans tous les cas de figure, le comité observe que la mise en œuvre du bon employeur contrevient à l'égalité de traitement, constitue une taxe masquée en faveur de l'Etat et obère la situation des salariés neuchâtelois. Le comité salue l'engagement des employeurs dans ce dossier, il regrette en revanche la complexité des processus créés par l'Etat et souhaite clairement une étude plus complète, moins lacunaire, plus pratique et plus réaliste du système de bon d'accueil afin de simplifier au maximum l'intervention bienvenue des employeurs.

11.- Les émoluments prévus par l'Etat paraissent légalement fragiles.

Le comité observe que l'article 25 de l'Ordonnance fédérale sur le placement d'enfant en vue d'entretien et en vue d'adoption du 19 octobre 1977 <http://www.admin.ch/ch/fr/rs/2/211.222.338.fr.pdf> prévoit la gratuité de la surveillance ; d'un point de vue juridique, il n'apparaît pas défendable de considérer que la délivrance de l'autorisation d'exploiter une structure d'accueil extrafamilial ne relève pas de la tâche de surveillance cantonale.

12.- Le projet pilote bons de garde de la Confédération n'est valable que pour les structures préscolaires.

Le soutien de la Confédération sur les projets pilotes de bons de garde n'est prévu qu'en faveur des structures préscolaires. Le comité s'étonne donc d'être ici confronté à une loi qui généralise les bons de garde à l'ensemble de l'accueil extra-familial. Pour le reste, en l'absence d'aucune expérience en la matière, le comité répète qu'un projet pilote ne doit pas être réalisé sous la forme d'une loi, difficile à modifier au gré des expériences à venir.

D'autre part, le comité rappelle que l'accueil parascolaire obéit évidemment à d'autres règles que celle de l'accueil préscolaire, notamment pour ce qui concerne la proximité avec l'école, les transports entre école et structures. Le comité précise par ailleurs que l'accueil parascolaire est désormais prévu pour être lié à l'école dès l'entrée en force d'Harmos.

En outre, la Confédération précise clairement dans ses documents d'information liés au projet-pilote :

<http://www.bsv.admin.ch/praxis/kinderbetreuung/01778/index.html?lang=fr&download=NHZLpZig7t,lnp6I0NTU042I2Z6ln1ae2Izn4Z2qZpnO2Yuq2Z6gpJCDeIR7fmym162dpYbUzd,Gpd6emK2Oz9aGodetmqaN19XI2ldvoaCVZ,s-.pdf>

*« Pour que la concurrence entre les fournisseurs de services puisse pleinement jouer, l'offre en places d'accueil pour enfants en âge préscolaire comprises dans le projet sera aussi variée que possible, **et une partie de la capacité offerte sera encore disponible**. Idéalement, le projet comprendra aussi un réseau d'accueil familial de jour existant ».*

Le comité observe que cette condition n'est pas réalisée dans le canton de Neuchâtel, dont certaines structures d'accueil présentent des listes d'attente de plus de deux ans.

13.- La pérennité et la stabilité de l'accueil ne sont pas garanties.

Le comité estime qu'on ne peut pas changer de crèche comme on change d'assurance-maladie. Les enfants, surtout petits, ont besoin de stabilité et de repères. Que se passera-t-il pour les parents si une crèche doit augmenter ses tarifs en cours ou en fin d'année en raison de prix de la journée fixés trop bas ou si les critères de rentabilité l'obligent à « éjecter » les enfants à temps partiel ?

14.- Changement de jurisprudence de l'Etat

Le comité observe avec étonnement que, dans le cadre de la RPT et lorsqu'il est financeur principal comme en ce qui concerne les institutions handicap, le canton se bat pour maintenir un financement « objet » (les subventions sont versées à l'institution qui offre une prestation), plutôt qu'un financement « sujet » (les subventions sont versées à la personne qui bénéficie de la prestation). L'Etat considère en effet que le financement sujet ne permet aucune planification, ni financière ni technique.

Curieusement, le projet de loi introduit le principe inverse et suscite de fait une perte de capacité des communes en termes de gouvernance. Il rend en outre impossible toute planification, budgétaire ou de localisation. Les communes courent par ailleurs le risque important de devoir financer des pertes d'exploitation pour éviter la faillite de structures (et partant des dizaines d'enfants sans solution d'accueil du jour au lendemain) qui n'auraient pas été parfaitement gérées, en l'absence du contrôle de l'Etat.

15.- Des subventions fédérales plus importantes pourraient être mobilisées

Le comité rappelle au Conseil d'Etat que la loi fédérale sur les aides financières à l'accueil extra-familial pour enfants est en vigueur jusqu'à janvier 2011. Elle fixe notamment comme condition que les structures soient pérennes et à but non lucratif. En 5 ans (entre 2003 et fin 2007), Neuchâtel n'a profité de ces aides que pour créer 162 nouvelles places préscolaires. Le canton pourrait donc parfaitement toucher des subventions fédérales d'importance au moins égale ou – plus probablement – supérieure aux 9 millions du projet bons de garde. Il suffirait pour cela d'appliquer la loi cantonale actuellement en vigueur. Sans compter que les 9 millions du projet bon de garde sont liés à la création effective de places (si les places sont moins nombreuses, le financement sera plus bas), alors que les conditions posées par la loi sont moins contraignantes en la matière.

Le comité appelle le Conseil d'Etat à étudier plus sérieusement la possibilité de profiter d'une aide fédérale plus importante pour des créations de place en structure d'accueil certaines, planifiables pour les communes et dans des conditions d'accueil pérennes et acceptables plutôt que celle d'une subvention fédérale limitée aux bons de garde, pour un but incertain et dans des conditions d'accueil obérées.

En particulier : discussion du rapport page par page

1) page 1 du rapport :

- mention d'un plan d'action qui permettra de doubler les places. Aucun plan d'action n'est mentionné ni présenté par le Conseil d'Etat. La déclaration n'est ici qu'une pétition de principe non suivie d'effets.
- Contrairement à ce qui est suggéré ici, les bases de cette réforme n'ont pas été réfléchies conjointement avec des représentants des parents, des responsables de structures et des communes. Le projet leur a simplement été présenté au moment du lancement de la consultation, fin juin. Etant bien entendu que c'est tout naturellement et précisément le moment où les organes concernés par la garde d'enfant sont en vacances.

2) Page 2 :

- **« pour être bien accueilli, un enfant a besoin d'une structure de qualité. »** Ce rapport ne donne aucune garantie ni aucun critère minimal de qualité. Il se réfère simplement à l'Ordonnance fédérale sur le placement d'enfant en vue d'entretien et en vue d'adoption du 19 octobre 1977, qui précise, à son art 15 que l'autorisation d'exploiter ne peut être délivrée que *si les conditions propres à favoriser le développement physique et mental des enfants semblent assurées*. Cette ordonnance devrait au surplus être modifiée dans les mois à venir dans le sens d'une amélioration des conditions-cadre imposées par le Confédération pour l'accueil des enfants (cf supra, point 2)
- **« Au besoin, les parents pourront créer leur structure »**. Le comité considère que le Conseil d'Etat méconnaît gravement la réalité contemporaine des parents tentant de concilier vie professionnelle et vie familiale et qui seraient en outre appelés, sans aucun encadrement ou soutien, à créer leur propre structure d'accueil. En outre, le comité relève le risque important que de telles structures, si elles se créent, soient éphémères.

3) Page 4 :

- La loi fédérale sur les aides financières à l'accueil extra-familial pour enfants est toujours en vigueur. Elle fixe notamment comme condition que les structures soient pérennes et à but non lucratif. Entre 2003 et fin 2007, Neuchâtel n'a profité de ces aides que pour créer 162 nouvelles

places préscolaires. Le canton pourrait donc parfaitement toucher des subventions fédérales d'importance égale ou supérieure à 9 millions, sans passer par le projet pilote bons de garde, mais simplement par le biais de la loi. (cf supra, point 13)

- **« Depuis l'entrée en vigueur de la LSAPÉ, quelque 618 nouvelles places d'accueil en crèches ont été créées dans le canton »** : ça n'est pas exact. La plupart de ces places existaient déjà, mais ont été adaptées aux normes de qualité ou de nombre d'heures d'ouverture permettant d'entrer dans le dispositif de subventionnement cantonal.

4) Pages 5 et 6 :

- Les tableaux comparatifs romands des pages 5 et 6 du rapport sont imprécis. Ils reprennent en effet des chiffres dictés par les différents cadres de référence romands, mais sans leur application pratique.

En effet, les taux d'encadrement neuchâtelois peuvent être jusqu'à un tiers plus bas que dans les cantons du Jura, de Vaud ou de Genève, pour la simple raison qu'ils sont calculés sur 8 ou 9 heures par jour, alors même que les crèches ont l'obligation d'ouvrir au moins 11 heures par jour.

En outre, les normes concernant la qualification du personnel sont beaucoup moins strictes à Neuchâtel. Seul 30% du personnel qui peut être considéré comme qualifié à Neuchâtel est reconnu comme tel dans les cantons du Jura, de Vaud et de Genève.

5) Page 7 :

- **« L'offre de places subventionnées au 1^{er} janvier 2008 est proche de 1400 »**. Le message à l'appui de la loi de 2001 promettait 2000 places après 5 ans, c'est-à-dire au 31 décembre 2006. Le projet de loi mis en consultation envisage désormais 2000 places à l'horizon 2012, alors même qu'il évalue le besoin à plus de 2000 places.

6) Page 8 :

- Le prix de référence est de 80 francs par jour et par enfant, après déduction de la subvention de l'Etat (20% des salaires du personnel reconnu, soit environ 16% du prix global). Le prix plafond actuel est donc de l'ordre de **96 à 98 francs par jour**.
- Il s'agit également de dire que l'Etat ne laisse pas beaucoup de marge de manœuvre aux structures lorsqu'il fixe leur prix de journée. Impossibilité quasi-générale de servir le renchérissement au personnel, marge de manœuvre pour le budget alimentation réduit dans certains cas à des montants absolument dérisoires, etc...(cf arrêté du 22 mars 2006 <http://www.ne.ch/neat/site/jsp/rubrique/rubrique.jsp?StyleType=bleu&DocId=15182>)

7) Page 9 :

- **« Dès la mise en œuvre d'Harmos (...) les enfants de 4 ans seront, dès lors, assimilés à l'accueil parascolaire. »** L'accueil parascolaire obéit à d'autres règles, notamment de proximité avec l'école, de carte scolaire (pas de liberté de choix de l'établissement scolaire, lié au domicile) et donc de planification communale ou régionale. Le principe du bon de garde, avec la liberté qu'il postule de créer des structures « comme je veux où je veux » est en totale contradiction avec Harmos et la nécessité de planification en lien avec l'école. En outre, le projet pilote fédéral de bons de garde se limite à l'accueil préscolaire. Pourquoi dès lors le canton introduit-il ce principe pour l'accueil parascolaire ?
- *Accueil familial de jour (1900 places.....)*. Il faut préciser qu'aujourd'hui déjà, il y a pénurie d'offre dans l'accueil familial de jour, notamment dans les régions urbaines et péri-urbaines. En outre, la gestion de 1900 places, et des salaires y afférents, pour l'association de l'accueil

familial de jour, signifierait d'autres coûts administratifs qu'actuellement, qui viendraient renchéris le coût de cette forme d'accueil.

8) Page 10 :

- « **Toutefois, la difficulté à obtenir un soutien financier freine l'initiative privée.** » Il s'agit de rappeler que c'est l'Etat qui a décidé unilatéralement un moratoire sur la création de places, au mépris total de la Loi sur l'accueil de la petite enfance LSAPÉ.
- « **Plus de 78% des places d'accueil dans le canton sont offertes par des organismes privés de type associatif ou Sarl.** » La loi actuelle prévoit en effet que seules les structures à but non lucratif peuvent être subventionnées. Ce qui ne sera apparemment plus le cas avec ce projet. Le comité s'interroge sur l'usage de subventions publiques au profit de bénéficiaires de structures privées.

9) Page 11:

- L'assouplissement des critères normatifs par arrêté du Conseil d'Etat du 28 novembre 07 ne s'est pas fait en concertation avec les milieux concernés. Lesquels milieux (parents, directrices de crèches, députée, politiciennes et spécialistes) ont dénoncé en décembre 2007 le contenu des arrêtés en question, par lettre et lors d'une conférence de presse (cf www.1enfant1place.ch)
- « **Le Conseil d'Etat prendra en compte la possibilité d'adapter la réglementation à cette évolution en précisant des proportions de personnel selon ses capacités d'actions.** » Le comité conteste formellement cette pétition de principe : si 100% de personnel formé correspond à 30 % dans des cantons comme Vaud Genève ou Jura, cette prise en compte aura un coût difficilement compatible avec la diminution du prix plafond de journée prévue par ce projet.

10) Page 13 :

- Le dispositif actuel a été voté par près de 80% des votants en juin 2001 ; soit – pour mémoire – dans les mêmes proportions que le frein à l'endettement.
- « **... permettant notamment une rémunération convenable de tout le personnel des structures d'accueil.** » Encore faut-il s'entendre sur le terme convenable, en lien avec les responsabilités que représente l'accueil de jeunes enfants. Les salaires **bruts maximaux autorisés par l'Etat**, pour du personnel qualifié de type ES sont de 5000 francs par mois, et de 6000 pour les directrices. Salaires bloqués depuis 2005. cf arrêté du 27 mars 2006, avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2006
<http://www.ne.ch/neat/site/jsp/rubrique/rubrique.jsp?StyleType=bleu&DocId=15182>)
- Pour la plupart des crèches privées, les salaires ne dépassent guère 4200 francs pour le personnel formé
- « **La professionnalisation qui en résulte permet une amélioration de la qualité de l'accueil (...) que ce soit en matière d'intégration sociale et professionnelle que d'insertion culturelle** ». Le comité se demande dès lors pourquoi exclure du bon de garde les enfants dont la mère ou le père n'a pas d'activité professionnelle ? Ce projet signifie concrètement exclure des structures les enfants dont les parents sont à l'aide sociale, à l'AI, à l'assurance perte de gain, migrants sans activité professionnelle, voire même à l'assurance-maternité. Pour le comité, l'universalité de l'accueil est un élément intangible ; il combattra tout projet de loi qui y porterait atteinte.
- « **La LSAPÉ (...) induit des processus administratifs et des flux financiers compliqués et lourds.** » Ce n'est pas la loi, c'est son règlement d'application qui induit trop de lourdeurs

bureaucratiques. Le comité rappelle que jusqu'ici, le Conseil d'Etat ne s'est absolument pas attaqué à ces lourdeurs administratives pourtant manifestes. En outre, le projet bons d'accueil sera extrêmement lourd, administrativement parlant, pour les communes et pour les structures (vérification du taux d'activité et de ses variations, et du revenu, pour les communes, trois factures par mois et par enfant pour les structures, notamment....)

11) Page 15 :

- **« Le financement de l'accueil tel qu'organisé actuellement n'a pas démontré son efficacité (...) ».** Il y a confusion entre efficacité du système et volonté politique de le faire fonctionner. C'est le Conseil d'Etat qui a décidé unilatéralement d'un moratoire sur la création de place, alors même que la loi en vigueur oblige les communes à répondre aux besoins, et permet à l'Etat de se substituer à elles si elles n'y répondent pas.
- Le postulat 07.171 demande d'étudier la faisabilité, les avantages et les inconvénients de l'introduction des bons de garde. Où est l'étude de faisabilité ? Les avantages et les inconvénients comparatifs des deux systèmes ?
- **« Pendant l'activité professionnelle rémunérée des parents. »** Là encore, cela signifie la fin de l'universalité de l'accueil préscolaire. Le lien avec l'activité professionnelle implique de fait que les enfants de parents sans activité professionnelle (femmes migrantes, aide sociale, AI, assurance perte de gain, etc...) n'auront plus accès aux structures d'accueil. C'est faire l'impasse sur toute la dimension de formation, d'intégration et de prévention des structures préscolaires notamment (cf rapport COFF été 08, Familles-Education-Formation <http://www.news.admin.ch/message/?lang=fr&msg-id=19498> et cf également le rapport du 11 juillet 2008 de la CTA, conférence tripartite sur les agglomérations, intitulé *Entraves juridiques et institutionnelles à l'intégration des étrangers, recommandations de mise en œuvre* ; point 2.4 formation et encadrement extrafamilial ou extrascolaire. Conférence des gouvernements cantonaux, juillet 2008).

Pour le comité, il faut hélas le répéter, l'universalité de l'accueil est un élément intangible ; il combattrait tout projet de loi qui y porterait atteinte.

12) Page 16 :

- **« Valeur économique de référence minimale de 50 fr pour l'accueil préscolaire, 25 fr pour l'accueil parascolaire et 5 fr pour l'accueil familial de jour. »** Comment sont calculées ces valeurs économiques de référence ? Pourquoi ces chiffres ne correspondent-ils pas à ceux qui figurent dans les annexes II a, b et c (52fr, 28fr et 6fr50) ?
- **« Le chiffre 6.16 de la déclaration fiscale la plus récente. »** Les arrêtés du Conseil d'Etat du 28 novembre 2007 ont introduit, pour déterminer le prix de pension individuel, le passage du chiffre 11 au chiffre 6.16 de la déclaration fiscale, soit le revenu fiscal avant déductions sociales. En clair, depuis le 1^{er} janvier 2008, les familles ayant de fortes déductions sociales (faible revenu, plusieurs enfants, monoparentales, familles recomposées versant des pensions alimentaires pour des enfants d'un premier lit, notamment) ont vu leur prix de journée en structure d'accueil prendre l'ascenseur, de manière parfois assez dramatique.
- **« Les employeurs s'engagent pour que tous leurs employés dont les enfants sont pris en charge par une structure d'accueil reçoivent une contribution directe. »** Le comité estime que cette contribution doit venir effectivement en déduction du prix payé par les parents (qui verront cette part de revenu supplémentaire fiscalisée) et non uniquement du montant payé par les collectivités.

13) Page 17 :

- **« Masse salariale totale estimée à 6,4 milliards. »** Et si la masse salariale diminue (ce qui paraît probable à court terme en raison du ralentissement économique par exemple), qui payera la différence ? les communes ? les parents ?

14) Page 20 :

- **« Participation moyenne des parents aux coûts d'accueil ».** Les chiffres avancés (texte et tableau) sont faux. Actuellement, en structure préscolaire, la moyenne de 34% correspond à 27fr20, et non à 31 francs. Le projet représente donc pour les parents une augmentation moyenne de près de 4 francs par jour et par enfant. (cf barème cantonal de référence arrêté du 28 novembre 2007

<http://www.ne.ch/neat/site/jsp/rubrique/rubrique.jsp?StyleType=bleu&DocId=17115>)

<http://www.jeunesse-integration->

[ne.ch/d2wfiles/document/164/2041/0/Barème%20crèches%202008.pdf](http://www.jeunesse-integration-ne.ch/d2wfiles/document/164/2041/0/Barème%20crèches%202008.pdf) (traduction du barème cantonal en francs, édité par le service de la jeunesse et de l'intégration de la ville de neuchâtel)

- **« Après déduction de la contribution forfaitaire des employeurs, le solde du bon d'accueil est réparti entre le canton et la commune de domicile de l'enfant. »** Ce qui signifie que le bon d'accueil employeur vient en déduction, non de la part payée par les parents (qui verront ce bon fiscalisé) mais de la part des collectivités. Le système est administrativement lourd, fiscalement douteux, et fort peu transparent. Un prélèvement généralisé sur la masse salariale des entreprises aurait le même résultat, les défauts en moins.
- En outre, les calculs semblent montrer que le bon employeur, forfaitaire, est compté sur une moyenne d'accueil à mi-temps. Qui payera la différence lorsqu'il y a travail, et donc accueil à plein temps ? Ou pas de bon employeur parce que les parents sont salariés hors canton ?

15) Page 21 :

- **« La structure d'accueil établit une facture pour les parents, pour la commune de domicile de l'enfant et pour le canton. »** Trois factures par mois et par enfant, ce n'est assurément pas une simplification administrative pour les structures, qui verront leurs charges administratives grimper en proportion, et donc leurs coûts. Lorsque les coûts administratifs d'une structure montent, et que son prix de journée reste stable, c'est au détriment de la qualité de l'accueil des enfants.
- **« La mise en place et la création d'une crèche prend du temps (...) »** Ce qui est vrai pour une crèche l'est aussi pour une structure parascolaire. C'est bien pour cette raison qu'il est illusoire d'imaginer la création de 2000 places d'accueil en 4 ans.
- 2000 places d'accueil en structures préscolaires annoncées pour 2012. C'était le chiffre promis pour le 31 janvier 2006 par le message à l'appui de la loi actuelle.

16) Page 22 :

- **« Le passage du subventionnement de l'offre au subventionnement par les bons d'accueil n'engendre aucune dépense supplémentaire. »** Le comité conteste cette pétition de principe. Les charges administratives pour les structures d'accueil seront plus importantes. Elles le seront également pour les communes, qui devront délivrer les bons d'accueil en fonction de taux d'activité qui ne sont pas toujours immuables, et qui n'auront plus aucune maîtrise sur la planification et la création de places, et donc partant sur les montants des bons d'accueil qu'elles devront délivrer.

17) Pages 22 et ss, tableaux

- Il est intéressant de constater qu'entre 2008 et 2012, le nombre de places est censé doubler, alors que la part cantonale passera seulement de 5,1 à 7,8 millions. Une augmentation d'à peine plus de 2 millions et demi, alors que les parents payeront plus de 10 millions de plus, les communes presque 6 millions de plus, et les entreprises environ 10 millions. **Au vu de ces montants, et du principe « qui paye commande » il vaut la peine de se demander si l'Etat ne devrait pas se contenter d'édicter une loi-cadre** fixant quelques grands principes notamment en matière d'égalité de traitement et de qualité de l'accueil, et laisser la responsabilité des voies et moyens d'y parvenir aux communes qui sont le financeur principal des structures d'accueil.

18) Page 25 :

- Le projet pilote de la Confédération ne concerne que le volet préscolaire de ce projet. On peut donc se demander pourquoi la loi proposée généralise les bons de garde à l'ensemble de l'accueil extra-familial, et cela sans aucun recul. D'autant que l'accueil parascolaire obéit logiquement à d'autres règles, notamment de proximité avec l'école, ne serait-ce qu'en termes de transports entre école et structures, qu'il sera lié à l'école dès l'entrée en force d'Harmos.

En outre, la Confédération précise, dans sa feuille d'information sur le projet :

<http://www.bsv.admin.ch/praxis/kinderbetreuung/01778/index.html?lang=fr&download=NHZLpZig7t.Inp6I0NTU042I2Z6ln1ae2Izn4Z2qZpnO2Yuc2Z6gpJCDeIR7fmym162dpYbUzd,Gpd6emK2Oz9aGodetmqaN19XI2ldvoaCVZ,s-.pdf>

*« Pour que la concurrence entre les fournisseurs de services puisse pleinement jouer, l'offre en places d'accueil pour enfants en âge préscolaire comprises dans le projet sera aussi variée que possible, **et une partie de la capacité offerte sera encore disponible**. Idéalement, le projet comprendra aussi un réseau d'accueil familial de jour existant ».*

Au vu des listes d'attentes dans les crèches, cette condition n'est à l'évidence pas remplie.

19) Page 26 :

- Tableau de restitution des subventions versées par la Confédération. Vu les montants financés par les différents partenaires, on est en droit de se poser quelques questions : pourquoi aucune part n'est restituée aux parents ? Pourquoi la part de l'Etat est-elle si importante, au vu de son implication financière plutôt modeste dans ce projet ? Est-il légal de reverser une part de ces subventions aux caisses de compensation, alors que la loi fédérale prévoit explicitement qu'elle ne peut subventionner que des entreprises pérennes et à but non lucratif (un subventionnement indirect par le biais du canton permet-il de passer ainsi par-dessus les règles fédérales) ?

20) Page 27 :

- **« Aucune modification en matière de standards de qualité n'est envisagée par le Conseil d'Etat. »** Le comité conteste cette assertion douteuse. En effet, dans ces conditions, il peine à comprendre pourquoi ce projet prévoit une baisse du prix plafond de référence de la journée de crèche de 96 fr environ à 91 francs ?
- **« La mise en œuvre des bons d'accueil représente une simplification de l'organisation du travail administratif des communes ».** Renseignements pris auprès de quelques communes, c'est le contraire qui est vrai. Elles calculent que leur travail administratif sera augmenté.

- *Lien avec LHCoPS* : ce projet semble inventer une nouvelle UER, ce qui est en contradiction totale avec les objectifs de la LHCoPS (cf ci-dessous, art par art)

21) Pages 29, 30 et 31

- **« La facturation d'un émolument de gestion. »** L'art 25 de l'ordonnance fédérale sur le placement d'enfants (OPEE) <http://www.admin.ch/ch/f/rs/2/211.222.338.fr.pdf> prévoit la gratuité de la surveillance ; d'un point de vue juridique, il apparaît peu défendable de considérer que la délivrance de l'autorisation d'exploiter une structure d'accueil extrafamilial ne relève pas de la tâche de surveillance cantonale. Les 30.000 francs annuels d'émoluments prévus dans les conséquences financières consolidées paraissent donc fragiles

22) Pages 31 et ss

- Rapport : commentaire de l'article 1 : passer d'une loi et deux règlements à une loi et un règlement ne change pas fondamentalement la lisibilité !
- Rapport : commentaire de l'art 7 : est-il réellement indiqué d'ancrer un service dans la loi, alors même qu'avec Harnos, il sera peut-être judicieux de transférer les compétences en la matière au service de l'enseignement ? D'autant que l'OPEE permet aux cantons de désigner un autre service que l'autorité tutélaire pour la surveillance du placement d'enfants. Il n'y a donc pas lieu de désigner nommément dans la loi le SMT.
- Rapport : commentaire de l'art 15 : si on fait référence à la page 20 du présent rapport, la facture est composée du solde après déduction du bon d'accueil des autorités publiques et du bon d'accueil employeur.
- Rapport : commentaire de l'art 20. C'est très bien, mais que se passe-t-il pour les salariés domiciliés dans le canton mais travaillant dans un autre canton ?

23) Page 34

- Postulat des groupes radical et libéral-PPN 07.171. Le postulat demande d'étudier la faisabilité, les avantages et les inconvénients d'un l'introduction d'un système bons de garde. Pas de monter un projet en vitesse sans vision d'ensemble et sans cohérence avec les décisions parlementaires récentes (notamment Harnos, la lutte contre l'illettrisme).
- Initiative populaire pour un nombre approprié de structures d'accueil de qualité. Fera l'objet d'un rapport séparé du Conseil d'Etat au Grand Conseil..... Ou est la logique ? Que se passera-t-il si le peuple accepte cette initiative ? N'aurait-il pas fallu traiter le contenu de l'initiative dans le cadre de ce projet de loi pour éviter de devoir tout reprendre à zéro dans quelques années?

Remarques article par article (uniquement ce qui n'a pas déjà été relevé dans les pages précédentes)

Art 1 de la loi : *Jusqu'à la fin de la scolarité obligatoire ou jusqu'à 15 ans révolus*. L'art 3 let c précise jusqu'à 12 ans révolus, de même que l'art 11 let b et que tout le rapport. Pourquoi cette soudaine et unique mention de la fin de la scolarité obligatoire et de l'âge de 15 ans ?

Art 5 et 6 : L'OPEE précise que le canton peut désigner un autre service. Il n'y a donc pas lieu de désigner ce service dans la loi

Art 11 c) Les représentants légaux d'un enfant ne sont pas forcément dans la même UER que celui-ci, p.ex. lors d'un divorce avec autorité parentale conjointe et garde partagée.

d: il faut une activité rémunérée d'au moins 20%. Ce qui signifie qu'on supprime de fait l'universalité de l'accueil. Aucune aide financière, et donc de fait plus de crèches pour les enfants ayant des parents à l'aide sociale, AI, mesures d'intégration prof, **femmes migrantes** sans revenu, assurance perte de gain maladie ou accident, etc..., et quid des personnes travaillant sur appel avec de grosses fluctuations?

Art 11 al 2: Les guichets sociaux régionaux définissent UER et RDU (unité économique de référence et revenu déterminant unifié). **La définition de l'UER ne peut pas varier d'un service prestataire à l'autre.** Par ailleurs, si l'on définit une UER différente, cela a aussi des incidences sur le RDU.

Art 12 : les montants figurant dans la loi ne sont pas identiques à ceux qui figurent dans les annexes II a b et c. Si ce sont les montants de la loi qui font foi, les barèmes annexés qui fixent le prix de pension à charge des parents sont trop bas ; en clair les parents payeront plus cher avec ces barèmes (par rapport à la situation actuelle) et encore plus cher sans ces barèmes.....

Art 13 al1 : La notion de RDU est liée à celle d'UER dans la LHCoPS. On ne peut la limiter aux seuls représentants légaux.

Art 21 : quid des salariés domiciliés dans le canton mais travaillant hors du canton ?

Conclusion

Le comité salue la volonté exprimée par l'Etat de créer enfin de nouvelles places en structures d'accueil. Il s'étonne cependant de voir cette volonté immédiatement contredite par la suppression de l'obligation légale d'en créer et par l'absence de tout plan d'accompagnement de création de places. Il faut douter au surplus que des parents créent ex nihilo des structures d'accueil sur la base de cette loi qui présente tellement de lacunes et d'imprécisions qu'elle rend toute tentative de création téméraire et aléatoire. En clair et malheureusement ce projet de loi ne permettra assurément pas d'atteindre ce but pourtant prioritaire et reconnu par le Conseil d'Etat comme tel.

Pour le reste, brièvement et sans répéter à nouveau tous les éléments développés plus haut, il faut constater que si les avantages énumérés par les auteurs du rapport à l'appui de ce projet de loi sont multiples, la réalité semble devoir produire des effets exactement inverses à ceux qui sont annoncés.

Outre la question déjà évoquée du nombre de places encore à créer en structures d'accueil, le projet de loi ne permettra à l'évidence pas d'atteindre les buts qu'il semble s'être fixés.

La participation financière des milieux économiques est à saluer sur le principe, malheureusement en l'espèce, elle ne profitera pas aux salariés ; elle est compliquée à mettre en œuvre, discriminatoire dans tous les cas de figure et risque même d'être juridiquement contestable au nom de l'égalité de traitement.

La simplification administrative présentée est un leurre. En réalité communes, structures d'accueil, employeurs verront leurs tâches administratives croître.

En clair, le comité constate avec regret que faute de concertation réelle – et non pas seulement invoquée – le projet de loi présenté va à fins exactement contraires à celles qu'il proclame.

Alors que des places d'accueil devaient être créées, alors que la qualité de l'accueil devait être maintenue voire améliorée, alors que les intérêts des enfants devaient être prioritaires, alors que l'administration devait être simplifiée, la création de place s'avère plus qu'aléatoire, les parents paieront plus chers pour une qualité largement moins bonne, les intérêts des enfants sont bafoués (universalité de l'accueil mise en cause notamment) et les contraintes administratives sont accrues.

Définitivement ce projet manque son ou ses buts et le comité le regrette. Il estime que le projet doit être remis sur le métier, cette fois en concertation réelle et dans l'écoute respectueuse de tous les acteurs du dossier.

En toute dernière conclusion, parce qu'il s'agit clairement là d'un point intangible à ses yeux, le comité souhaite en outre mettre en garde le Conseil d'Etat contre la tentation de faire payer à certains enfants le poids de la situation de leurs parents. Enfants de migrants, enfants de personnes invalides, enfants de personnes en graves difficultés professionnelles ou personnelles, en fin de droit ou à l'aide sociale : ceux qui ont le plus besoin de structures d'encadrement et d'accueil sont précisément ceux qui ne pourraient plus être intégrés au terme de ce projet de loi.

Le gouvernement rétorquera que les lois ne sont pas faites pour des minorités et il aura tort : d'une part, il faut relever d'abord avec le sourire que lorsqu'il y trouve profit, l'Etat ne manque jamais de légiférer pour des minorités (en matière fiscale notamment). Plus sérieusement, personne ne peut admettre, de la puissance publique, qu'elle cesse de tenir compte des plus faibles et des plus fragiles, même et surtout s'ils sont minoritaires.

Les enfants en font partie.

Pour le comité d'initiative

Benoît Couchepin